

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°032-2024 -M. X. c. Dr Y., conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados**

Et

N°035-2024- Dr Y. c. M. X.

Et

N°037-2024-Conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados c. M. X.

Audience publique du 17 juin 2025

Décision rendue publique par affichage le 16 juillet 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, sous les n°05-2023 et n°06-2023, respectivement, de plaintes du conseil départemental de l'ordre des médecins et du Docteur Y., à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute à (...), en s'y associant.

Par une décision n°05-2023, 06-2023, 07-2023 du 26 mars 2024, cette juridiction a infligé à M. X. la sanction de l'avertissement et a mis à la charge de celui-ci la somme de 1500 euros chacun à verser au conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados, au docteur Y. et au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

1° Par une requête enregistrée le 22 avril 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le numéro 032-2024, et deux mémoires récapitulatifs enregistrés les 25 octobre et 20 décembre 2024, M. X., représenté par Me Marie Bourrel, demande :

- L'annulation de cette décision en tant qu'elle lui a infligé une sanction et a mis à sa charge des sommes à verser aux autres parties au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;
- A titre principal, que la plainte du Dr Y. soit déclarée irrecevable ;
- A titre subsidiaire, qu'elle soit rejetée ;
- A titre infiniment subsidiaire, que la sanction n'excède pas un avertissement ;
- En tout état de cause, que la somme de 3000 euros soit mise à la charge du Dr Y. et des conseils départementaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados, à lui verser en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

2° Par une requête enregistrée le 2 mai 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le numéro 035/2024, un mémoire en réplique enregistré le 4 décembre 2024, le Dr Y., médecin généraliste, demande que la décision n°05-2023, 06-2023, 07-2023 du 26 mars 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie soit réformée et la sanction infligée à M. X. aggravée.

3° Par une requête enregistrée le 6 mai 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le numéro 037-2024, le conseil départemental de l'ordre des médecins demande que la décision n°05-2023, 06-2023, 07-2023 du 26 mars 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie soit réformée et la sanction infligée à M. X. aggravée. Il soutient que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas retenu le grief de violation du secret médical.

Vu les autres pièces des dossiers,

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2025 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Marie Bourrel pour M. X. et les explications de celui-ci, dûment informé de son droit de se taire ;
- Les explications de Mme B., infirmière sophrologue, entendue avec l'accord des parties présentes ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados ;
- Le conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Le Dr. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Bourrel et M. X., ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, le Dr Y. et le conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados font appel de la décision n°05-2023, 06-2023, 07-2023 du 26 mars 2024 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie a infligé à M. X. la sanction de l'avertissement pour avoir manqué à la confraternité dans ses relations avec le Dr Y.

Sur la recevabilité des plaintes du Dr Y. et du conseil départemental de l'ordre des médecins :

2. M. X. soutient que la plainte du Dr Y. est irrecevable, car elle fait état d'un litige entre personnes privées (la SCI (...), dont M et Mme X. sont cogérants, propriétaire d'un local et le Dr Y., locataire), qui n'a aucun lien avec sa pratique professionnelle, et ne mentionne aucune violation des règles déontologiques applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Il soutient également que la plainte du conseil départemental de l'ordre des médecins est irrecevable car la délibération de ce conseil ne rattache aucun des comportements qui lui sont attribués à une violation des règles déontologiques, et n'est donc pas motivée en fait et en droit.

3. Aux termes de l'article R.4126-1 du code de la santé publique : *«L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes :/1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2./ 2° Le ministre chargé de la santé, le préfet de département dans le ressort duquel le praticien intéressé est inscrit au tableau, le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le praticien intéressé est inscrit au tableau, le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau ;/3° Un syndicat ou une association de praticiens.(...) »* ; en vertu de l'article R4126-11 du même code : *« (...) Les dispositions des articles R. 411-4 et R. 411-5, du deuxième alinéa de l'article R. 411-6, de la première phrase de l'article R. 412-2 et de l'article R. 413-5 du code de justice administrative sont applicables devant les chambres disciplinaires. /Les dispositions de l'article R. 411-1 du même code sont applicables devant la chambre disciplinaire nationale. »*. Ces dispositions ont été rendues applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R.4323-3 du même code.

4. Il résulte des termes de l'article R.4126-11 du code de la santé publique, précité, que l'article R.411-1 du code de justice administrative, aux termes duquel : *« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. /L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. »*, n'a pas été rendu applicable devant les chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Aucune autre disposition n'encadre le contenu des plaintes adressées à un conseil départemental de l'ordre et transmises par celui-ci à la chambre disciplinaire de première instance, comme l'ont été les plaintes du Dr Y. et du conseil départemental de l'ordre des médecins, lesquelles peuvent se limiter à l'énoncé des faits reprochés au masseur-kinésithérapeute par le plaignant.

5. Par ailleurs, le comportement d'un masseur-kinésithérapeute en dehors de l'exercice de sa profession peut être à l'origine de fautes déontologiques et celui-ci peut être poursuivi en raison de ses fautes.

6. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à soutenir que les plaintes du Dr Y. et du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados seraient irrecevables.

Sur les griefs :

7. Il résulte de l'instruction que M. X. était le co-gérant avec sa femme, Mme X., de la SCI (...), propriétaire de locaux à (...), qui donnait à bail trois bureaux à deux médecins, M. Y. et Mme B-Y. et leur secrétaire, ainsi qu'à une podologue et une infirmière. A la suite d'un défaut de paiement lié à l'oubli de demander dans les délais prévus l'étalement du remboursement du prêt garanti par l'Etat contracté lors de la crise sanitaire de 2020, M. et Mme X. se sont vu réclamer le remboursement immédiat de tous leurs emprunts, ce qui les a mis en graves difficultés financières et psychologiques. Ils ont alors proposé au Dr Y. d'acheter ses locaux professionnels, en refusant toutefois de les céder à un prix inférieur au prix de marché, ce qui n'a pas permis à ce projet d'aboutir. Le 20 octobre 2022, M. X. a été accepté par l'Université de Montréal pour un diplôme de qualification en physiothérapie, en pouvant disposer d'une bourse. M. et Mme X. sont partis à Montréal du 4 décembre 2022 au 9 avril 2023, sans toutefois avoir averti leurs locataires des raisons de leur départ, ni de la date de leur retour, le cabinet d'avocats voisin étant chargé de la gestion de la SCI. Pendant cette période, l'administration des impôts a notifié des avis à tiers détenteur et procédé à des saisies sur les loyers versés, ce qui a inquiété les locataires. Les Dr Y. et B-Y. ont décidé de déplacer leur cabinet au nouveau pôle santé et apposé une affiche sur leur porte, indiquant que « *le cabinet va déménager au nouveau pôle santé à partir du lundi 6 mars, rue (...)* ». Une patiente de la podologue locataire de la SCI atteste avoir vu cette affiche le 2 mars 2023 et elle y était toujours lors du retour de M. X. Le 5 avril, l'infirmière locataire de la SCI demandait au Dr Y. à qui il avait envoyé son préavis de départ, elle-même ne sachant à qui s'adresser pour avoir des informations et s'il avait définitivement quitté les cabinets, des patients lui ayant demandé où le trouver. Le 6 avril, celui-ci répondait qu'il s'appropriait à envoyer un préavis de départ à l'adresse de la SCI et avoir l'intention de quitter complètement les locaux, ayant perdu confiance en M. X. La podologue locataire de la SCI atteste par ailleurs avoir récupéré gratuitement auprès du Dr Y. une table d'examen clinique, qu'elle a redonnée à M. X. à sa demande, celui-ci l'ayant financée. L'adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de (...) indiquait à ce dernier le 24 octobre 2023, que l'huissier de l'administration des finances avait mentionné sur ses procès-verbaux de notification d'actes que les Dr Y. et B-Y. avaient déménagé en mars 2023 au pôle santé de (...), et que ceux-ci n'avaient plus versé de loyer à compter de ce mois. Par ailleurs, l'infirmière atteste d'une part, avoir appris de patients le départ au Canada de M. et Mme X., d'autre part, que le Dr Y. lui a proposé fin novembre 2022 de sous-louer le cabinet de son épouse qui partait au pôle santé, enfin, devant l'absence prolongée de M. et Mme X., avoir depuis février 2023, conversé de temps en temps avec la podologue et la secrétaire des Drs Y. sur l'avenir du site, s'inquiétant de ne pas avoir de nouvelles. Début mars, la secrétaire lui a indiqué qu'elle restait dans son bureau, mais que le Dr Y. consulterait uniquement au pôle santé à compter du 6 mars. L'infirmière indique que

c'est en voyant, à travers les portes vitrées des cabinets, des objets éparpillés au sol, qu'elle a constaté le départ complet des médecins. Elle a dû également rediriger des patients qui les cherchaient. Début avril, elle a été avertie que la secrétaire allait rejoindre les médecins au pôle santé, c'est pourquoi elle a demandé à quelle adresse ils avaient notifié leur préavis.

8. Il résulte également de l'instruction qu'à son retour, M. X. a constaté la présence de l'affichette et été informé de ce qui précède. Il a proposé aux Drs Y. et B-Y. de mettre un terme au contrat de bail, en considérant le mois de mars comme un mois de préavis, ceux-ci n'exerçant plus dans les locaux et lui-même souhaitant les récupérer pour l'exercice de sa profession. Conformément à ce qui avait été convenu le jeudi précédent, les modalités de leur accord devaient être définies au cours d'un rendez-vous convenu entre eux le samedi 22 avril 2023 à 18h. Toutefois, le même jour à 12h35, le Dr Y. informait M. X. qu'il ne se rendrait pas à ce rendez-vous, ayant constaté la veille que sa plaque professionnelle et celle du Dr B-Y. avaient été dévissées et que des travaux avaient été effectués dans les cabinets qu'il louait, alors même qu'il détenait un bail en cours de validité, qu'il n'avait pas dénoncé, ayant besoin de garder un bureau et ne sachant pas encore lequel, et n'ayant autorisé que l'accès de techniciens d'Orange pour installer une box. Il indiquait avoir prévu de déménager tous ses documents médicaux et quelques appareils ou objets de valeur le samedi et de laisser à M.X., comme convenu, les meubles les plus encombrants. Il disait ne pas se sentir en confiance pour aller ranger son cabinet, de peur de le rencontrer, et ne pas vouloir en discuter avec lui avant d'avoir fait le point de ses droits et devoirs avec les professionnels concernés. Le 28 avril 2023, M. X. adressait au Dr Y. un mail, par lequel il lui reprochait d'être revenu sur des accords donnés par SMS. Il rappelait que le jeudi précédent, le Dr Y. lui avait dit qu'il pouvait disposer des locaux dès maintenant, qu'il n'avait rien à garder, tout allant à la déchetterie, mais souhaitait conserver sa ligne téléphonique et mettre une plaque de changement d'adresse. M.X. indiquait en avoir eu confirmation par la secrétaire du médecin le lendemain et que, ayant demandé au Dr Y. de débarrasser les bureaux des meubles et plantes, celui-ci lui aurait dit qu'il n'avait pas le temps et de les mettre à la déchetterie, ce qu'il n'a pas fait. La secrétaire des médecins et deux personnes âgées sont venues déménager des meubles et autres objets ou documents. M. X. invitait le Dr Y. à venir chercher rapidement toutes ses affaires, qui encombraient le cabinet. Le 24 juillet 2023, son avocat confirmait cette demande à l'avocat du Dr Y., en lui précisant que M. et Mme X. n'étaient pas opposés à la présence d'un huissier.

9. Le Dr Y. indique qu'il entendait poursuivre une activité dans le bureau qu'il louait à la SCI, jusqu'à ce qu'il ait un nouveau bureau de consultation au pôle santé, d'autant plus que les horaires de ce pôle ne lui permettaient pas de recevoir des patients entre 18 et 21 heures. Une patiente atteste qu'il lui a dit le 12 avril qu'il comptait rester dans les locaux loués à la SCI, rencontrant des difficultés pour obtenir un bureau au pôle santé. Le 20 avril 2023, il aurait constaté que sa plaque professionnelle et celle de son épouse avaient été dévissées par M. X., qui lui imposait la signature d'un départ immédiat et définitif. Les 21 et 22 avril, il constatait que des travaux, impliquant la démolition de cloisons, avaient débuté dans ses locaux sans son autorisation. Il déposait des mains courantes les 22 et 25 avril, en indiquant que M. X. l'avait insulté et interdisait à ses locataires, à la secrétaire médicale et aux patients de pénétrer dans les locaux loués, ce qui l'avait empêché de récupérer des documents couverts par le secret médical, notamment les courriers qui continuaient à arriver à cette adresse. La secrétaire médicale atteste en effet d'une part, avoir constaté en rentrant de déjeuner le 21 avril, que M. X. avait pris possession des locaux loués aux médecins et, d'autre part, avoir été interpellée lundi 24 avril par celui-ci, qui lui a dit de ne pas revenir dans les locaux et de ne pas intervenir entre lui et son patron. Nourrissant des inquiétudes quant au sort d'une armoire contenant des dossiers de patients et un ordonnancier, ainsi que de celui de divers supports informatiques, le Dr Y. a fait constater par huissier le retrait de sa plaque professionnelle. Une sommation d'huissier a été remise à M et Mme X., leur enjoignant de retirer leurs propres plaques professionnelles et de donner accès aux locaux, à laquelle il n'a pas été déféré. Le Dr Y. a donc saisi le tribunal judiciaire de Caen en référé, pour obtenir sa réintégration dans les locaux pris à bail et l'expulsion de M. et Mme X. Il considère qu'en dépit du fait qu'il a obtenu gain de cause en référé, dans l'attente d'une décision définitive sur l'appel de M. X., lui-même et la Dr B -Y. ne peuvent récupérer les meubles, objets et documents retenus par celui-ci. Ils soulignent, en particulier, qu'ils ne peuvent pas, de ce fait, restituer à leurs patients les pièces médicales déposées à leur cabinet, ainsi que ceux-ci en témoignent. Il relève que M. et Mme X. ont ainsi accès à des documents couverts par le secret médical.

10. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Enfin, en vertu de l'article R. 4321-110 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.* »

11. A supposer même qu'il ait donné oralement le jeudi 20 avril 2023 son accord à M. X. pour quitter rapidement les locaux que ce dernier lui louait, ainsi que pour que celui-ci prenne possession sans délai des locaux en question, le Dr Y. était en droit de revenir sur sa décision tant qu'il n'avait pas signé de demande de résiliation du bail, sans que le fait qu'il n'a plus versé de loyer à compter de mars 2023 doive être pris en compte. Dès lors, M. X. n'aurait pas dû commencer les travaux dans ces locaux avant la rencontre prévue avec le docteur Y. deux jours après pour régler les modalités du départ de celui-ci. Même si M. X. était convaincu du fait que cela ne poserait pas de problème aux médecins, il aurait dû faire machine arrière quand il s'est aperçu du contraire. Il a ainsi méconnu le principe de responsabilité, qui s'impose aux masseurs-kinésithérapeutes en toutes circonstances, et pas seulement dans l'exercice de la masso-kinésithérapie, en application de l'article R.4321-54 du code de la santé publique.

12. En ce qui concerne l'article R. 4321-110 précité, qui est prévu dans l'intérêt du patient, il ne peut être regardé comme s'appliquant aux rapports entre le locataire de locaux professionnels et le gérant de la SCI propriétaire de ces locaux, quand bien-même ceux-ci seraient respectivement médecin et kinésithérapeute. M. X. ne peut donc être accusé d'avoir méconnu ces dispositions. Enfin, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et aux catégories de personnes informées, le grief de méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique ne peut être retenu.

13. Par ailleurs, il n'est pas établi que M. X. aurait retenu ou fait disparaître du matériel, des objets ou des dossiers appartenant aux Drs Y. et B-Y., ceux-ci n'étant pas venus constater ce qui restait dans leurs bureaux, ni récupérer ce qui leur appartient, en dépit des deux invitations qui leur ont été faites à cet effet, mentionnées au point 8. Les patients dont le témoignage est produit par le Dr Y. se bornent à indiquer que celui-ci leur a dit ne pas pouvoir leur rendre des documents faute de pouvoir accéder aux bureaux loués par la SCI (...), ce qui ne suffit pas à établir que M. X. l'en aurait empêché tout en écrivant le contraire. Aucune pièce du dossier ne vient non plus étayer l'affirmation selon laquelle M. X. aurait pris connaissance de dossiers médicaux des patients des médecins, en violation du secret médical.

Sur la sanction :

14. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X., compte tenu des circonstances de l'espèce exposées plus haut, en confirmant la sanction d'avertissement infligée en première instance.

Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

15. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-637 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X. qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme demandée par le Dr Y. et le conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados au titre de ces dispositions. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du Dr Y. et du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados les sommes que M. X. demande au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées de M. X., du Dr Y. et du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados et leurs conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, sont rejetées.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des médecins, au docteur Y., à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Hélène Lor, Me Marand-Gombar et à Me Marie Bourrel.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, MM. BELLINA, GUILLOT, JUPIN, KONTZ et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.